

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matahiti 59,
N° 28.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
14 no tiurai 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance): Intérieur—Un an.... 18 fr. Extérieur—Un an.... 20 fr. id. Six mois.. 10 » id. Six mois.. 11 » id. Trois mois. 6 » id. Trois mois. 6 50		Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT	PRIX DES ANNONCES (au comptant): Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne. Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Un numéro: 50 centimes.			Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ordre concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête nationale.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1910.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe de séjour, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^e trimestre 1910.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquêtes de commodo et incommodo.

Avis au sujet des poids et mesures.

Avis concernant la libre pâture.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Caisse agricole. — Achats de produits.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Par décret en date du 3 juin 1910, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. François (Joseph-Pascal), Gouverneur de 3^e classe des colonies, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie et dépendances, a été promu à la 2^e classe de son emploi et chargé, en cette qualité, du Gouvernement du Gabon.

Par décret en date du 3 juin 1910, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Bonhoure (Adrien-Jules), Gouverneur de 2^e classe des colonies, Gouverneur intérimaire de la Nouvelle-Calédonie, a été nommé Gouverneur des Établissements français de l'Océanie et dépendances, en remplacement de M. François, chargé du Gouvernement du Gabon.

ORDRE concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête nationale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'ouverture de la Fête sera annoncée le 13 juillet, à 8 heures de l'après-midi, par un coup de canon.

Les réjouissances publiques, organisées suivant le programme

arrêté par le Maire de la ville de Papeete et approuvé par le Gouverneur, commenceront aussitôt après.

Le 14, dans tous les ports et rades de la colonie, les navires de commerce français seront pavés, de 8 heures du matin au coucher du soleil. Les couleurs nationales seront arborées sur les édifices publics.

Trois salves de 21 coups de canon seront tirées : à 8 heures du matin, à midi et au coucher du soleil.

À 8 heures 1/2 du matin, le Gouverneur recevra, à l'hôtel du Gouvernement, les autorités civiles et militaires, ainsi que les corps constitués de la colonie (Tenue en blanc).

Le soir, illumination des hôtels et des principaux établissements publics.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les bureaux, ateliers et chantiers de l'Etat, de la Colonie et des districts, seront fermés les 14, 15 et 16 juillet.

Les habitants de la Colonie sont invités à pavoyer et à illuminer leurs maisons.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaires de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1910.

(Du 7 juillet 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1909 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1910 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1910, s'élevant ensemble à la somme de cinq cent quinze francs quatre-vingts centimes, savoir :

Prestation rurale.....	84 »
Taxe sur les chiens.....	430 »
Frais d'avertissement.....	1 80
Total général.....	<u>515^f 80</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1910.
JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe de séjour, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2^e trimestre 1910.

(Du 7 juillet 1910)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1910;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1895 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe de séjour des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, dressés pour le 2^e trimestre 1910 s'élevant ensemble à la somme sept mille deux cent six francs soixante dix-huit centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	1.639 18
— proportionnelles.....	612 90
Formules de patentes.....	120 »
Impôt personnel.....	108 »
Prestation rurale.....	165 »
Taxe de séjour fixe.....	1.518 75
Taxe sur les chiens.....	730 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	21 60
Frais d'avertissement.....	18 70
Total de la perception de Papeete.....	4.876 13

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	1.352 96
— proportionnelles.....	93 09
Formules de patentes.....	56 85
Impôt personnel.....	120 »
Prestation rurale.....	210 »
Taxe sur les chiens.....	250 »
Frais d'avertissement.....	1 90
Total de la perception de Taravao..	2.084 20

Perception de Moorea

Patentes fixes.....	50 »
Formules de patente.....	2 75
Impôt personnel.....	72 »
Prestation rurale.....	128 »
Frais d'avertissement.....	0 70
Total de la perception de Moorea.....	252 43
Total général.....	7.206 78

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1910.
JOSEPH FRANÇOIS.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêté ministériel en date du 9 mai 1910, M. Girard, Nicolas, Marie, Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des Colonies en service à Tahiti, a été admis d'office et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquêtes de commodo et incommode.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommode* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 16 juin 1910, sur une demande M. G. M. Stuart, ayant pour objet de construire un atelier de forge et charronnage sur le terrain des mineurs G. Dexter, situé rue de Rivoli, entre l'imprimerie de M. G. Goulon et la maison d'habitation occupée par M. Parker.

L'enquête dont s'agit sera close le 15 juillet 1910, à 5 heures du soir.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommode*, est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 23 juin 1910, sur une demande de M. G. A. F. Ducorron, ayant pour objet d'établir dans son local situé rue la Petite-Pologne :

1^o Une machine dynamo-électrique d'une force de quinze kilowatts,

2^o Un moteur à combustion interne de dix H. P. devant actionner cette dynamo,

3^o Un moteur semblable, de rechange,

4^o Les accessoires des dites machines.

Ces appareils sont destinés à produire l'électricité nécessaire à l'éclairage de divers immeubles de Papeete.

L'enquête dont s'agit sera close le 22 juillet, à cinq heures du soir.

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumé-

rées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions à partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 1^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tūū haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha'noa raa i te puaa eamu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau tsime no te fare-tapea raa puaa.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aéro iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira a oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia taua hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

ANNONCES

Monsieur G. LAMBERT a l'honneur d'informer le public qu'il est à son entière disposition pour la tonte des chevaux à des prix modérés.

Tondeuse mécanique. — Travail soigné.

A VENDRE

MAGNIFIQUE PROPRIÉTÉ

Environ 100 hectares, dont 50 hectares clos par des barrières.

S'adresser à A. L. GILLET.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 15 juillet 1910.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.
Agents,

Quai du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 40 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
18 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 40 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
18 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	16 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	2 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 ^{er} juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décembre	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				